

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Oui. Mais leur projet de loi ne prescrit pas un tel certificat.

M. BRISSET: Certains navires auront certes besoin d'aide de l'extérieur pour naviguer en eaux libres. On établira je suppose,— et c'est ce que nous recommandons,—des dépôts de pilotes prêts à servir à bord de ces navires.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Des capitaines de navigation.

M. BRISSET: Désignez-les comme vous voudrez. Nous voulons pouvoir puiser à ce dépôt lorsqu'on en aura besoin. . .

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Plutôt que de notre dépôt de pilotes inscrits; n'est-ce pas vrai?

M. BRISSET: Non, des pilotes inscrits. Ce dépôt comprendra tous les pilotes inscrits pour la navigation en eaux libres, c'est ce que nous recommandons. Nous ne voulons pas qu'en eaux libres nous soyons obligés de prendre n'importe qui,— parce que à quoi bon établir un dépôt de pilotes pour la navigation en eaux libres, si ces pilotes ne sont pas les seuls employés dans ces eaux, si n'importe qui peut se présenter et dire, «Je puis piloter moi aussi»?

Le VICE-PRÉSIDENT: M. Booth peut probablement nous expliquer la chose plus clairement.

M. BOOTH: Monsieur le président, voici quelle est l'intention. A l'égard des eaux libres, les États-Unis et nous —mêmes reconnaissons qu'une certaine compétence s'y impose; et le ministre a énuméré les qualités requises,— une connaissance des règles de la route, de la langue anglaise et ainsi de suite.

De son côté le Canada a convenu d'accorder un certificat à un officier de navire, à condition qu'il possède ce minimum de qualités requises. Il ne fait que conduire son navire dans des eaux libres qui sont beaucoup plus étendues que la plupart des mers étroites qu'il traverse sans aucune aide de cette nature. Telle est notre intention.

L'Amiral Richmond a dit qu'il n'avait pas l'intention de créer une nouvelle catégorie de brevet ou un certificat de deuxième classe. Les navires américains ont leur propres pilotes à bord et ils seront autorisés à naviguer sur les eaux non désignées avec leurs propres officiers, parce que ces derniers possèdent les qualités requises pour le faire. Les Américains ne se soucient pas de ce qui pourrait arriver aux navires étrangers qui se trouveraient dans ces eaux sans avoir à bord des officiers aptes à naviguer dans ces eaux. Dans ces cas ces navires étrangers devront recourir aux services de pilotes inscrits. C'est aussi le cas en ce qui concerne le Canada. Si un officier du navire ne possède pas les qualités requises, alors ce navire devra prendre à bord un pilote régulier pour le voyage.

M. MONTEITH (*Verdun*): Monsieur le président, je lis ici «. . possédant les qualités requises prescrites par le gouverneur en conseil. . .». Le capitaine d'un navire ne pourrait-il pas retenir les services d'un pilote indépendant qui posséderait ces qualités requises mais ne serait pas membre de l'équipage, simplement pour le voyage?

M. HEES: Nous n'avons pas l'intention d'établir deux catégories de pilotes au Canada. Il y aura des pilotes inscrits et c'est tout. S'il n'y a pas à bord d'un navire d'officier qui possède ces simples qualités requises, dont on a parlé ici,— connaissance des règles de la route, de la langue anglaise, et du fonctionnement du radio-téléphone,— ce navire devra alors prendre un pilote inscrit à bord. Il n'y a pas de pilotes de deuxième classe au Canada.